

DECISION N°12.24.262

Objet : Avenant à la convention de prêt pour l'exposition « Trésors de banlieues – Couronnes d'humanité » à Gennevilliers

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30.06.2022 ;

VU la décision du maire n°5.24.099 en date du 2 mai 2024 relative à la convention de prêt pour l'exposition « Trésors de Banlieues – Couronnes d'humanité » à Gennevilliers ;

VU la convention de prêt pour l'exposition « **Trésors de banlieues – Couronnes d'humanité** » à **Gennevilliers** » en date du 6 mai 2024 ;

CONSIDERANT la demande de la Ville de Gennevilliers de bénéficier de deux œuvres appartenant aux collections du Musée Jean-Jacques Rousseau dans le cadre de son exposition « Trésors de Banlieues – Couronnes d'humanité » édition 2025 et non plus trois comme indiqué dans la convention précitée et la décision n°05.24.099 afférente ;

CONSIDERANT que l'exposition « Trésors de banlieues - Couronnes d'humanité » a été repoussée du 13 février au 13 avril 2025 ;

CONSIDERANT que la Ville consent à mettre à disposition les œuvres du Musée Jean-Jacques Rousseau aux institutions qui en font la demande, dans le respect des normes de conservation préventive et des conditions spécifiées dans la convention de prêt,

CONSIDERANT qu'un avenant à la convention susmentionnée est nécessaire entre la Ville de Gennevilliers et la Ville de Montmorency pour faire droit à cette demande.

DECIDE

- ARTICLE 1 De signer avec la Ville de Gennevilliers, dûment représentée par Patrice LECLERC en sa qualité de Maire, l'avenant à la convention de prêt pour l'exposition « Trésors de Banlieues – Couronnes d'humanité » à Gennevilliers ;
- ARTICLE 2 L'avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 1 « désignation » relatif à l'exposition et aux œuvres objet de la convention de prêt et l'article 3 « durée du prêt » ;
- ARTICLE 3 L'œuvre « Rousseau lisant en route vers Eaubonne », Huile sur Toile, auteur anonyme, vers 1820, est retirée de la demande de prêt afférente à l'exposition précitée ;
- ARTICLE 4 La convention est conclue pour une durée de 8 semaines, incluant les dates de transport et des œuvres, soit du 30 janvier au 26 avril 2025 ;
- ARTICLE 5 Les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent inchangées ;
- ARTICLE 6 La présente décision sera transmise au sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	05 DEC. 2024
Publiée le :	05 DEC. 2024
Affichée le :	
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency	
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 03/12/24

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.